

PC.1/2. Participation et consultation d'observateurs aux sessions du Comité préparatoire

À sa 1^{re} séance, le 27 août 2007, le Comité préparatoire a décidé, sans procéder à un vote, d'appliquer les critères et procédures ci-après concernant la participation des organisations non gouvernementales aux sessions du Comité préparatoire:

- a) Le mécanisme créé en vertu de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996, et les procédures appliquées par la Commission des droits de l'homme constituent le cadre pour la participation, la consultation et l'accréditation des organisations non gouvernementales, l'objectif étant de garantir la contribution la plus utile de leur part;
- b) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seront invitées à participer pleinement à toutes les sessions du Comité préparatoire, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil;
- c) Pour ce qui est des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais qui ont été accréditées pour participer à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à ses mécanismes de suivi:
 - i) Le Secrétariat adressera aux États Membres une liste à jour des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif mais qui ont été accréditées pour participer à la Conférence mondiale et à ses mécanismes de suivi;
 - ii) Les organisations non gouvernementales qui entrent dans cette catégorie seront invitées à participer pleinement aux sessions du Comité préparatoire, à moins que des observations n'aient été faites par des États Membres dans un délai de quatorze jours après avoir reçu la note verbale accompagnant la liste susmentionnée des organisations non gouvernementales. La procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31 du Conseil sera appliquée;
 - iii) Dans le cas où un gouvernement soulèverait des questions concernant l'accréditation d'une organisation non gouvernementale, la décision finale serait prise par le Comité préparatoire conformément à la procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31 du Conseil;
- d) Pour ce qui est des organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui n'ont pas été accréditées pour participer à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à ses mécanismes de suivi:
 - i) Les organisations non gouvernementales intéressées par les travaux pour la première fois et qui souhaitent participer aux sessions du Comité préparatoire doivent adresser une demande au Secrétariat

conformément aux critères définis dans la résolution 1996/31 du Conseil;

- ii) Le Secrétariat affichera sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les procédures et les formulaires applicables concernant la participation des organisations non gouvernementales;
 - iii) Le Secrétariat continuera à examiner toutes les demandes reçues pour s'assurer qu'elles répondent aux critères définis dans la résolution 1996/31 du Conseil;
 - iv) Dans le cas d'organisations non gouvernementales dont le statut consultatif a été retiré ou suspendu en application des alinéas *a* ou *b* du paragraphe 57 de la résolution 1996/31 du Conseil, le Secrétariat fournira, dans la liste adressée à tous les États Membres, des renseignements sur les raisons du retrait ou de la suspension de ce statut, y compris la date de la décision prise à cet effet;
 - v) Le Secrétariat adressera périodiquement aux États Membres une liste à jour des demandes reçues. Ceux-ci peuvent formuler, dans les quatorze jours suivant réception de cette liste, leurs observations concernant l'une quelconque des demandes ainsi portées à leur attention. Ces observations seront communiquées à l'organisation non gouvernementale intéressée, qui doit avoir la possibilité d'y répondre;
 - vi) Si le Secrétariat juge, d'après les renseignements fournis conformément à la résolution 1996/31 du Conseil, que l'organisation non gouvernementale a prouvé sa compétence et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux du Comité préparatoire, il recommandera à ce dernier d'accréditer l'organisation. Si le Secrétariat ne recommande pas l'accréditation, il informera le Comité préparatoire des raisons de son refus;
 - vii) Dans le cas où un État Membre soulèverait des questions concernant l'accréditation d'une organisation non gouvernementale, la décision finale serait prise par le Comité préparatoire conformément à la procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31 du Conseil;
- e) Les représentants de peuples autochtones qui sont accrédités conformément à la résolution 1995/32 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et qui manifestent le souhait de participer aux sessions du Comité préparatoire seront accrédités pour y prendre part. Les autres représentants de peuples autochtones intéressés peuvent également être accrédités selon la procédure ordinaire définie dans la résolution 1996/31 du Conseil;
- f) La participation des institutions nationales des droits de l'homme aux sessions du Comité préparatoire est fondée sur les modalités et procédures arrêtées par la

Commission des droits de l'homme, notamment dans sa résolution 2005/74 du 20 avril 2005, l'objectif étant de garantir la contribution la plus utile de la part de ces institutions;

g) Les sessions du Comité préparatoire sont également ouvertes à la participation d'autres observateurs tels que:

- i) Les entités ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateur aux sessions et travaux de l'Assemblée générale;
- ii) Les organisations intergouvernementales ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateur aux sessions et travaux de l'Assemblée générale;
- iii) Les institutions spécialisées;
- iv) Les membres associés des commissions régionales;
- v) Les organismes, organes, programmes et mécanismes concernés des Nations Unies, y compris les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme.